

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n° de dépôt : **A2001/026097**
n° de gestion : **1996B00992**
n° SIREN : **404 442 063 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 18/12/2001 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

A C I société à responsabilité limitée

10 rue Marc Antoine Petit 69002 Lyon -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :
acte sous seing privé (2 exemplaires)

Concernant les événements RCS suivants :
cession de parts

CESSION DE PARTS SOCIALES

DUPLICATA

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE LYON 2^{ème} LE 12.01.2001

N° BORD. 743

- DI DE TIMBRE cent sixante

- DIS D'ENREG. cent sixante

cent francs

Entre les soussignés :

1°) Monsieur ZARAGOZA Didier, né le 12/4/1965 à Lyon 7^{ème}, de nationalité française,
époux de Madame Christine MARTIN, née le 05/06/1968, de nationalité française, avec
laquelle il s'est marié sous le régime de la communauté le 8 juillet 1988 à CHAMAGNIEUX
(38).

Demeurant à VENISSIEUX 69200 – CITE Mozart 12 Rue Paul Verlaine

Ci-après dénommé "Le Cédant " ,

Et :

2°) Monsieur Roland BERNARD né le 23 Mai 1944 à VILLEFRANCHE S/SAONE (69400)
de nationalité française

époux de Madame BRASSENS Marie Claude, née le 7 Mai 1945, de nationalité française,
avec laquelle il s'est marié sous le régime de la séparation de biens le 30 Août 1981 à LYON.

Demeurant ensemble à LYON 69002, 22 Place Carnot

Ci-après dénommé " Le Cessionnaire ",

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

Il existe une société à responsabilité limitée qui représente les caractéristiques suivantes :

ACTE CONSTITUTIF : Acte sous seing privé en date du 27 Février 1996 à LYON,
enregistré à Lyon 2^{ème} le 22 mars 1996 sous les mentions bordereau 199 n°1.

DENOMINATION : ACI

SIEGE SOCIAL : 10 rue Marc Antoine Petit 69002 Lyon

DUREE : La durée de la Société est fixée à cinquante années à dater de son immatriculation
au registre du commerce, sauf disposition anticipée ou prorogation.

DZ

FACÉ ANNULÉE
CGI Article 905
Arrêté du 20/3/1958

OBJET : Tant en France qu'à l'étranger, l'achat et la vente en gros et demi-gros de fournitures industrielles de robinetterie et d'équipement hôteliers : tout le savoir-faire à la mise en œuvre de ces produits, ainsi que toutes fournitures et marchandises pour le bâtiment et le second œuvre du bâtiment.

La création, l'acquisition, l'exploitation, la vente ou la dation à bail, de tous établissements industriels ou commerciaux se rattachant à cet objet.

CAPITAL SOCIAL : Les associés n'ont effectué que des apports en numéraire pour la somme de cinquante mille francs (50 000 Frs). Le capital est ainsi fixé à 50 000 Frs, divisé en 500 parts sociales de 100 Francs chacune, entièrement libérées réparties actuellement de la manière suivante, à savoir :

- Madame Laurence BEL 160 parts
- Monsieur ZARAGOZA Didier 160 parts
- Madame CLAVEL Catherine 180 parts

Gérance : Madame CLAVEL Catherine

Exercice social : l'exercice social commence le PREMIER JANVIER et se termine le TRENTE ET UN DECEMBRE.

Registre du Commerce et des Sociétés : La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON, sous le numéro 404 442 063 00016

CESSION DE PARTS SOCIALES

Par les présentes, le Cédant, Monsieur ZARAGOZA Didier, propriétaire de cent soixante parts sociales (160) de 100 Francs chacune de valeur nominale de la Société ACI cède et transporte au cessionnaire, qui accepte, lesdites parts sociales lui appartenant dans ladite société, à Monsieur BERNARD Roland

Lequel accepte expressément.

PROPRIETE – JOUISSANCE

Le cessionnaire, Monsieur ROLAND Bernard sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour, avec tous les droits et avantages qui y sont attachés, et il aura notamment seul droit aux produits desdites parts, qui seront mis en distribution postérieurement à ce jour.

A cet effet, Monsieur ZARAGOZA met et subroge Monsieur BERNARD Roland cessionnaire, dans tous les droits et actions résultant de la possession et de la propriété des parts cédées.

Il est ici fait observer qu'il n'a été délivré aucun titre de ces parts et que leur propriété résulte uniquement des actes sus-énoncés que le cessionnaire déclare bien connaître.

Monsieur ZARAGOZA Didier, cédant, déclare que les parts sociales cédées sont libres de tout nantissement et qu'il en a la libre disposition.

DZ 

FACE ANNUEE
CGI Article 905
Arrêté du 20/3/1958

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de seize mille (16 000 Frs) francs, à raison de cent (100) francs pour chaque part, payé ce jour au cédant, qui le reconnaît et en consent bonne et valable quittance.

Dont quittance

AGREMENT

Conformément à l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 et à l'article 11 des statuts, la présente cession a été préalablement autorisée par l'assemblée générale des associés en date de ce jour.

OPPOSABILITE DE LA CESSION DE PARTS

La présente cession de parts sociales sera rendue opposable à la société par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Il est déclaré, en tant que de besoin, que la cession de parts sociales, objet des présentes, ne peut entraîner la dissolution anticipée de la société et qu'elle ne confère pas la jouissance de biens ou droits immobiliers.

MENTIONS - POUVOIRS

Mentions des présentes sont consenties pour avoir lieu partout où besoin sera.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités prescrites par la loi.

FRAIS

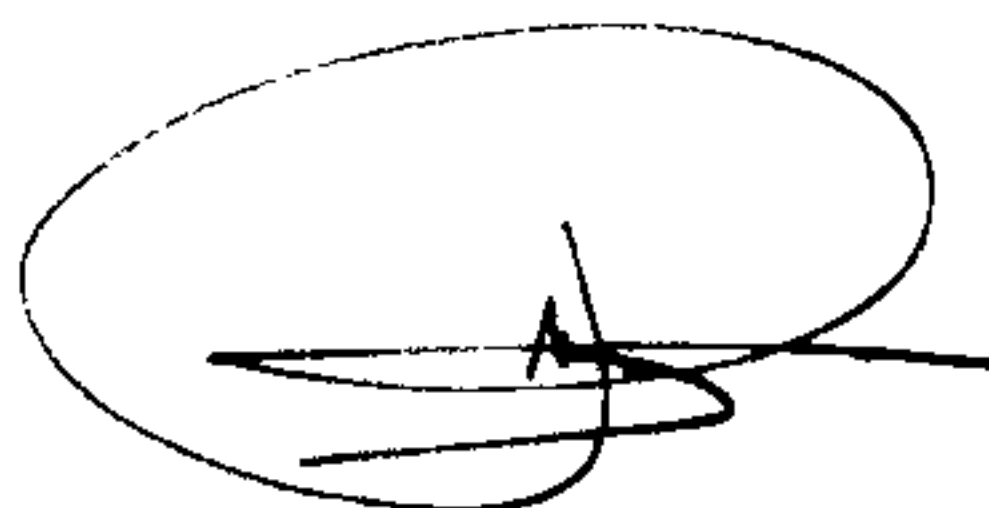
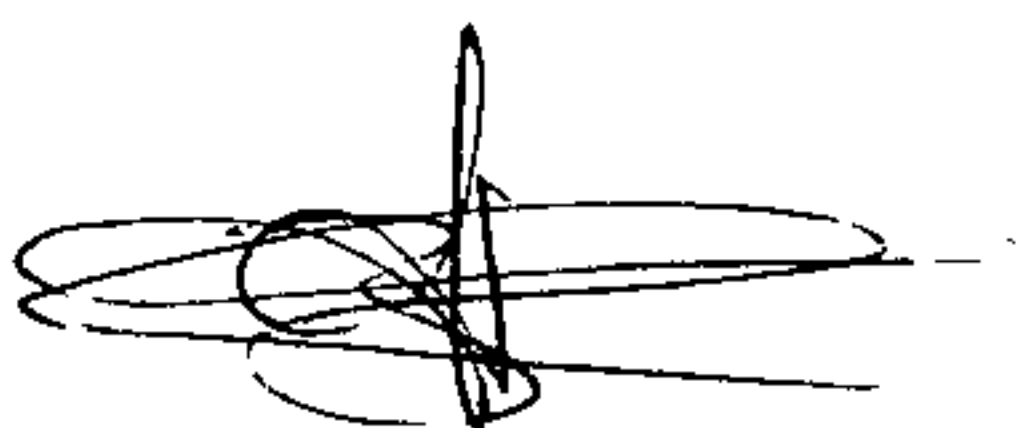
Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux afférents aux modifications des statuts de la société A.C.I., qui seront à la charge exclusive de cette dernière.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, cédant et cessionnaire font, en tant que de besoin, élection de domicile en leur demeure respective sus-indiquée.

FAIT ET PASSE EN AUTANT D'ORIGINAUX QUE DE PARTIES,
PLUS UN POUR L'ENREGISTREMENT,
DEUX POUR LE DEPOT AU GREFFE DU TRIBUNAL
ET UN POUR LA SOCIETE.

FAIT A LYON *12 décembre 2001*



FACE ANNULÉE
C G1 Article 905
Arrêté du 20/3/1958